

DECISION N°2021-L0037/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°BF-ANPTIC-94581-CS-QCBS pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour la mise en place de e-Services pour le secteur rural.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 janvier 2021 du Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Ida H.TOEBONZI et Messieurs Pierre LANKOANDE, Laurent Fabrice ZOUNGRANA, respectivement DGA, Co-gérant et DSI de l'entreprise YULCOM TECHNOLOGIES ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°BF-ANPTIC-94581-CS-QCBS pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour la mise en place de e-Services pour le secteur rural ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats techniques de la demande de proposition ci-dessus citée ont été notifié au requérant par correspondance n°2021-006/MDENP/SG/ANPTIC/SG/PRM le lundi 25 janvier 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 janvier 2021 ; que le Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE a saisi l'ORD par lettre en date du 27 janvier 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence national de promotion des TIC (ANPTIC) a lancé la demande de proposition n°BF-ANPTIC-94581-CS-QCBS pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour la mise en place de e-Services pour le secteur rural;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué à l'offre technique du Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE la note de 80,5/100 et l'a classé 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard de la qualité des références techniques et de la qualité des consultants proposées, la note de 80,5/100 qui lui est attribuée ne reflète pas le niveau réel de son offre ; qu'en plus, la CAM n'a mis aucun élément à sa disposition pour justifier cette analyse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM bien que régulièrement convoquée ne s'est fait représentée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que la CAM n'a pas portée à la connaissance de l'ORD les éléments lui permettant d'apprécier le recours du groupement ; que sur la base des éléments mis à sa disposition, l'organe constate que la CAM n'a également pas communiqué au requérant les détails justifiant sa note de 81.25 le classant deuxième lui permettant d'exercer valablement ses voies de recours ; qu'il sied de renvoyer la CAM à publier les résultats des notes techniques avec les détails nécessaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE est recevable ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement YULCOM TECHNOLOGIES/AFRIK'IMAGE est fondée, la CAM n'ayant pas porté à la connaissance du groupement les détails justifiant sa note lui permettant d'exercer valablement ses voies de recours ;

-qu'il sied de renvoyer la CAM à publier les résultats des notes techniques avec les détails nécessaires ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de proposition n°BF-ANPTIC-94581-CS-QCBS pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour la mise en place de e-Services pour le secteur rural ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 janvier 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérite
de l'économie et des finance*